

Extrait des Constitutions de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pierre

Le 29 juin 2003, le Saint Siège a approuvé définitivement les Constitutions de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pierre. Auparavant, elles avaient été approuvées à titre expérimental, puis revues en détail par le Saint Siège en 1999 et par le Chapitre Général de la Fraternité en 2000.

I. NATURE, ESPRIT, ET FIN DE LA SOCIÉTÉ

a) Nature

1. La Fraternité sacerdotale Saint-Pierre est une société cléricale de vie apostolique de droit pontifical dont les membres, selon les termes du droit, poursuivent la fin apostolique propre de la société, et, en menant la vie commune selon une forme particulière, tendent à la perfection de la charité par l'observance des Constitutions (cf. CIC can. 731 §1)

b) Esprit

2. Le Sacrifice de la Messe est au cœur de la spiritualité et de l'apostolat de la Fraternité S. Pierre. Les membres de la société vivront dans cette conviction que toute l'efficacité de leur apostolat découle du Sacrifice de Notre Seigneur qu'ils offrent quotidiennement.

3. La Fraternité a une dévotion spéciale pour Jésus Christ Souverain Prêtre, dont toute l'existence a été et demeure sacerdotale, et pour qui le Sacrifice de la Croix a été la raison d'être de son Incarnation.

4. La Fraternité est aussi sous l'égide de Marie, Mère du prêtre par excellence et par là Mère de tous les prêtres en qui Elle forme son Fils. Elle leur découvre les motifs profonds de leur célibat, condition de l'épanouissement de leur sacerdoce.

5. La Fraternité S. Pierre se met également sous le patronage du Saint Apôtre Pierre (cf. Mt. 16,19). Les prêtres membres de la société se rappelleront que le divin Rédempteur, pour perpétuer jusqu'à la fin des siècles l'œuvre de salut du genre humain qu'Il avait consommée sur la croix, a transmis ses pouvoirs à l'Église qu'Il voulut ainsi faire participer à son unique et éternel sacerdoce (cf. Pie XII, *Menti nostrae*, 23 sept. 1950: AAS 42 (1950) p.659).

6. Fondée dans l'esprit de la Lettre apostolique [Motu Proprio "Ecclesia Dei Adflicta" du Pape Jean Paul II \(2 juillet 1988\)](#), la Fraternité sacerdotale S. Pierre professe sa fidélité au Pontife romain, qui, selon les paroles du Concile de Vatican. I (Pastor

aeternus) est "le successeur du Bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, ainsi que le Vicaire du Christ, le chef de toute l'Église, le Père et le Docteur de tous les chrétiens" (cf Concile Vatican. II, Lumen Gentium, n.22). "Chacun de ses membres est tenu d'obéir au Pontife Suprême comme à son Supérieur le plus élevé" (can. 590 §2).

c) Fin de la Fraternité

7. Le but de la Fraternité S. Pierre est la sanctification des prêtres moyennant l'exercice du sacerdoce, en particulier orienter et réaliser la vie du prêtre vers ce qui est essentiellement sa raison d'être, le Saint Sacrifice de la Messe, avec tout ce qu'il signifie, tout ce qui en découle, tout ce qui en est le complément.

8. La fin particulière de la Fraternité S. Pierre est de réaliser ce but par l'observance fidèle des "traditions liturgiques et disciplinaires" conformément aux dispositions du [Motu proprio "Ecclesia Dei" du 2 juillet 1988](#), qui est à l'origine de sa fondation.

9. Les membres de la société auront ainsi à cœur de tout faire pour préparer spirituellement et matériellement le Sacrifice de la Messe, "ce grand don du divin Rédempteur" (Pie XII, *Menti nostrae*, cit. p. 659), Jésus-Christ, "source éternelle et permanente de notre sacerdoce dans l'Église" (Jean Paul II, Lettre aux prêtres, 29 février 1980). Les membres qui ne sont pas prêtres auront à cœur de contribuer à cette fin par la réalisation de leur vocation propre, au service du sacerdoce.

d) Réalisation de la fin

10. La Fraternité s'adonne à toutes les œuvres de formation sacerdotale, et tout ce qui s'y rapporte, en premier lieu pour les membres de la société, mais aussi pour d'autres candidats au sacerdoce avec l'accord de leurs évêques. On veillera à ce que la formation au sacerdoce atteigne son but principal, la sainteté du prêtre, à laquelle prépare une saine formation spirituelle et intellectuelle. Elle sera obtenue avant tout par la grâce sacramentelle qui sanctifie le prêtre continuellement, s'il collabore avec elle en usant des moyens que l'Église lui propose dans le décret conciliaire «*Presbyterorum Ordinis*» au n° 18. Conformément aux désirs et aux prescriptions si souvent renouvelés des papes, des conciles, du Code de droit canonique, les études philosophiques et théologiques au séminaire seront fondées principalement sur les principes et la méthode de S.Thomas d'Aquin. Ainsi les séminaristes éviteront avec soin les erreurs modernes tant en philosophie qu'en théologie. (cf. Pie X, *Pascendi*, AAS 40 (1907) 596 ss; Pie XII, *Humani generis*, AAS 42 (1950) 561 ss; Paul VI, *Mysterium fidei*, AAS 57 (1965) p.753 ss.).

11. Pour la formation des prêtres la Fraternité se conforme aux dispositions de la "ratio studiorum" éditée par le Saint-Siège. Un directoire précise le règlement des études au séminaire, en conformité avec le droit.

12. Pour aider à la sanctification du clergé, la Fraternité S. Pierre offrira aux prêtres la possibilité de retraites, de recollections. Les maisons de la société pourraient être le siège d'associations sacerdotales, de périodiques destinés à la sanctification des prêtres. La société viendra volontiers en aide aux prêtres âgés, infirmes, en difficulté.

13. Le ministère de type paroissial est une œuvre à laquelle s'adonne la Fraternité, si un évêque l'appelle à ce service. Ce ministère fera l'objet de conventions avec les évêques diocésains, afin de permettre à la Fraternité d'exercer son apostolat selon son charisme propre. Elle ne délaissera cependant pas les autres formes d'apostolat qui se présenteront à elle, toujours selon son charisme propre.

14. Des écoles libres de toute entrave séculière autant qu'il se pourra seront encouragées et éventuellement fondées par les membres de la société, en conformité avec le droit de l'Église (cf. C.I.C. can. 796 et suivants). De ces écoles sortiront des vocations et des foyers chrétiens.

15. La Fraternité S. Pierre cherchera à susciter des vocations d'auxiliaires pour le service de l'autel et tout ce qui s'y rapporte: participation à la liturgie, aux sacrements, à l'enseignement catéchétique, et généralement, pour tout ce qui vient en aide aux prêtres, à leur ministère, en conformité avec le can. 738, §2.